



# Slovénie

## Rapport d'évaluation mutuelle du sixième cycle – mai 2026

### RÉSUMÉ

Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur en Slovénie à la date de la visite sur place (10 octobre 2025). Il analyse le niveau de conformité avec les 40 recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT de la Slovénie, et formule des recommandations sur la manière dont ce dispositif pourrait être renforcé.

### Conclusions générales

- a) La compréhension des risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) par la Slovénie repose sur deux évaluations nationales des risques (ENR), réalisées successivement en 2021 et en 2025. La compréhension des risques de BC est globalement satisfaisante et plus approfondie que celle des risques de FT. Les procureurs, les services répressifs et les autorités de surveillance du secteur financier, au premier rang desquelles la Banque de Slovénie, ont une meilleure connaissance des risques de BC/FT que les autorités de surveillance des secteurs des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Si les plans d'action issus des ENR contribuent, dans une certaine mesure, à orienter les actions nationales en matière de LBC/FT, la Slovénie ne s'est pas dotée d'une stratégie nationale formelle en la matière. Elle ne dispose donc pas d'un cadre intégré, hiérarchisé et doté de ressources suffisantes pour garantir que les mesures de politique publique répondent effectivement aux principaux risques de BC/FT auxquels le pays est exposé et permettent de les atténuer. Les activités de la Banque de Slovénie sont en adéquation avec les risques recensés dans les ENR. En revanche, les autres autorités de surveillance ainsi que les organismes d'autorégulation (OAR), en particulier dans les secteurs des EPNFD, n'ont pas pleinement intégré les conclusions des ENR dans leurs activités. Les services répressifs et les autorités judiciaires privilégient une approche réactive face à la criminalité, plutôt qu'une approche proactive fondée sur les risques de BC/FT identifiés. Si la coordination au niveau stratégique demeure relativement peu développée, des mécanismes de coordination opérationnelle existent entre les services répressifs, les procureurs et le Bureau de prévention du blanchiment de capitaux (OMLP). La coopération opérationnelle informelle entre l'OMLP, les autorités de surveillance du secteur financier et les entités déclarantes est effective. En revanche, les échanges structurés d'informations et de typologies entre les autorités demeurent limités.
- b) La Slovénie coopère avec ses homologues étrangers de manière constructive, rapide et effective. Elle recourt, lorsque cela est nécessaire, à des mesures alternatives visant à garantir que les objectifs des

demandes émanant des autorités étrangères soient atteints. Si l'entraide judiciaire concerne principalement les États membres de l'Union européenne, les autorités slovènes coopèrent également de manière efficace avec des partenaires situés en dehors de l'Union. Les mesures prises par les autorités sont globalement conformes au profil de risque du pays. Néanmoins, l'absence de statistiques exhaustives sur la coopération avec les États membres de l'Union européenne limite la capacité de la Slovénie à en évaluer pleinement l'efficacité. Les autorités slovènes ont participé activement à des équipes communes d'enquête (ECE), qu'elles en soient à l'origine ou qu'elles y aient pris part en qualité de partenaires. L'efficacité de cette coopération, en particulier la réactivité des autorités slovènes, est largement reconnue. Toutefois, les activités de recherche et de localisation des avoirs pourraient être menées de manière plus systématique. D'autres formes de coopération internationale sont également largement utilisées pour faciliter les enquêtes pénales, le repérage et le recouvrement des avoirs, ainsi que les activités de surveillance liées au BC et au FT.

- c) La Slovénie, qui présente, dans l'ensemble, un bon niveau d'efficacité en matière de contrôles à l'entrée sur le marché applicables aux institutions financières (IF), a récemment aligné les exigences applicables au secteur des prestataires de services sur actifs virtuels (PSAV). Les autorités accordent davantage d'attention à la détection des activités exercées sans autorisation qu'au contrôle continu de l'honorabilité et de l'aptitude des personnes concernées (« fit and proper »). Bien qu'aucune évaluation sectorielle des risques n'ait été réalisée, les autorités ont une bonne connaissance des risques grâce au processus d'évaluation nationale des risques (ENR). Les autorités de surveillance en matière de LBC/FT disposent de procédures d'évaluation des risques applicables aux entités assujetties, même si leur portée et leur degré d'approfondissement varie selon les secteurs. Les IF et les PSAV font preuve d'une bonne compréhension des risques propres à leur secteur ainsi que de leurs obligations en matière de LBC/FT/FP. Les autorités de surveillance procèdent à des inspections dont l'étendue varie selon les secteurs. Les inspections complètes demeurent peu nombreuses, mais leur fréquence est globalement adaptée au niveau de risque de chaque secteur. Un large éventail de mesures correctives et de mesures exécutoires est mis en œuvre. Toutefois, le recours aux procédures relatives aux infractions mineures pour infliger des amendes conduit parfois à en réduire le montant et nuit à la proportionnalité ainsi qu'à la rapidité de l'application des sanctions.
- d) La Slovénie s'est dotée de dispositifs d'agrément et d'enregistrement applicables aux EPNFD, mais ceux-ci présentent d'importantes lacunes. Les contrôles à l'entrée sur le marché destinés à empêcher que des personnes liées à des activités criminelles ne détiennent ou ne dirigent des entités assujetties sont inexistantes, et la détection des opérateurs exerçant sans autorisation demeure également insuffisante. Aucun contrôle préalable à l'accès au marché n'est prévu pour les conseillers fiscaux, les comptables ou les négociants en métaux et pierres précieuses (DPMS). Il reste en outre à déterminer si les conseillers juridiques non inscrits au barreau slovène (SBA) exercent des activités relevant des Normes du GAFI, alors même que l'évaluation nationale des risques met en évidence un risque plus élevé de BC dans ce secteur. À l'exception de l'Administration financière de la République de Slovénie (FARS), les autorités de surveillance fondent largement leur appréciation des risques de BC/FT sur les conclusions de l'ENR. Aucune évaluation indépendante, complète et efficace des risques n'a été réalisée, ni au niveau sectoriel ni au niveau des entités assujetties. À l'exception des casinos ainsi que des cabinets d'expertise comptable et d'audit qui exercent des activités à l'international, les EPNFD ont, dans l'ensemble, une connaissance limitée des risques de BC/FT et des obligations qui leur incombent, y compris dans les secteurs les plus exposés. Les autorités de surveillance et les organismes d'autorégulation (OAR) disposent d'effectifs et de ressources

budgétaires limités, de sorte que la surveillance demeure insuffisante et dépend davantage des ressources disponibles que d'une approche fondée sur les risques. Les mesures correctives et les mesures d'exécution sont peu nombreuses, appliquées de manière inégale et n'ont pas un effet suffisamment dissuasif.

- e) L'évaluation nationale des risques (ENR) de la Slovénie fournit certains éléments sur la manière dont les personnes morales peuvent être utilisées à des fins de BC/FT. La compréhension de ces risques varie toutefois selon les autorités. Toutes les personnes morales sont tenues d'être enregistrées en Slovénie. Les principales informations qui les concernent sont accessibles au public par l'intermédiaire du Registre des entreprises de Slovénie (SBR). Le système slovène de registres publics, qui comprend notamment le Registre des bénéficiaires effectifs (RBO), contribue à assurer la transparence des bénéficiaires effectifs. Les autorités ont pris une série de mesures afin que le RBO soit intégralement renseigné. Plus de 95 % des personnes morales détiennent un compte bancaire en Slovénie. Les établissements financiers, en particulier les banques, maîtrisent mieux la notion de bénéficiaire effectif que les autres entités assujetties opérant dans des secteurs moins exposés aux risques. Les activités de surveillance menées par les autorités compétentes en matière de LBC/FT ne permettent pas de garantir que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs détenues par l'ensemble des entités assujetties, en particulier celles qui relèvent du secteur des EPNFD, soient exactes et tenues à jour en temps utile. Dès lors, les informations relatives aux bénéficiaires effectifs figurant dans le Registre des bénéficiaires effectifs (RBO) ne sont pas toujours exactes ni à jour. Les sanctions applicables aux personnes morales ne semblent ni proportionnées, ni efficaces, ni dissuasives.
- f) L'OMLP dispose d'un accès étendu et rapide à un large éventail de bases de données, ce qui lui permet d'exercer efficacement ses fonctions. Si les autorités de poursuite pénale (LEA) bénéficient elles aussi d'un accès direct et indirect à diverses bases de données, de récentes modifications législatives ont restreint leur accès aux informations bancaires concernant les personnes physiques, ce qui nuit, dans une certaine mesure, à l'efficacité de leur action. L'OMLP produit et diffuse des analyses opérationnelles qui répondent, dans une certaine mesure, aux besoins des autres autorités compétentes. L'insuffisance des ressources ainsi que les lacunes du mécanisme manuel d'établissement des priorités pour le traitement des déclarations d'opérations suspectes (DOS) limitent la capacité de l'OMLP à produire en temps utile des renseignements financiers, en particulier dans les affaires de BC. L'OMLP traite en priorité les DOS qui sont liées au FT et en assure la transmission rapide à la police. Si des analyses stratégiques sont produites dans une certaine mesure, l'absence d'une méthodologie adaptée et de personnel affecté à plein temps à cette mission, conjuguée au faible nombre de DOS émanant des EPNFD et des IF autres que les banques, limite la capacité de l'OMLP à détecter et à suivre l'évolution des tendances et des typologies en matière de BC/FT. L'OMLP coopère étroitement et efficacement avec les autres autorités compétentes et échange des informations avec celles-ci. Toutefois, la transmission de renseignements financiers par voie postale soulève des préoccupations en matière de confidentialité et de sécurité.
- g) Les autorités répressives (LEA) détectent et instruisent un certain nombre d'affaires de BC et mènent systématiquement des enquêtes financières parallèlement aux enquêtes portant sur les infractions sous-jacentes. Les enquêteurs disposent d'un large éventail de pouvoirs d'enquête. Toutefois, de récentes modifications du Code de procédure pénale limitent leur utilisation au stade des investigations préliminaires relatives au BC et aux infractions qui y sont associées. Si les autorités sont en mesure de poursuivre toutes les formes de BC, le niveau élevé de preuve exigé par la

jurisprudence entrave la détection et l’instruction des infractions autonomes de BC. La majorité des affaires de BC trouvent leur origine dans des faits de fraude. Certaines portent toutefois sur des biens provenant du trafic de stupéfiants, ce qui ne reflète que partiellement le profil de risque du pays. Les retards excessifs dans les procédures pénales conduisent à l’application de sanctions plus clémentes.

- h) Les autorités compétentes, notamment la police et le ministère public, font du recouvrement des avoirs une priorité de leur action. Leurs efforts sont toutefois entravés par un soutien ministériel insuffisant et des ressources inadéquates. Si la coopération et l’échange d’informations entre les autorités compétentes en matière de recouvrement des avoirs sont efficaces, l’absence de registres centraux complets et de données exhaustives nuit à l’efficacité globale du régime de confiscation. Le repérage et le recouvrement des avoirs font systématiquement partie de toutes les enquêtes qui portent sur les infractions génératrices de profits, ce qui a permis la saisie d’un volume appréciable de biens d’origine criminelle. Les victimes peuvent obtenir la restitution des fonds dans le cadre de la procédure pénale. Leurs demandes d’indemnisation sont examinées avant les mesures de confiscation. Malgré des indications faisant état de volumes importants d’espèces entrant sur le territoire ou y transitant, les opérations de détection et de saisie des espèces non déclarées ou faussement déclarées demeurent limitées.
- i) La Slovénie dispose d’un cadre juridique et institutionnel solide pour lutter contre le FT. Les autorités s’appuient sur diverses sources pour détecter les activités susceptibles de relever du FT. Toutefois, leur capacité à les détecter en amont demeure limitée. Les autorités compétentes, notamment la cellule de renseignement financier (CRF), la police et la SOVA, entretiennent une coopération opérationnelle étroite qui a permis de détecter 16 affaires de FT et d’ouvrir des investigations préliminaires, ce qui correspond au profil de risque du pays en la matière. La Slovénie n’a engagé aucune poursuite ni obtenu aucune condamnation pour FT. Elle dispose néanmoins des moyens nécessaires pour engager des poursuites et conduire des procédures judiciaires en matière de FT lorsque de telles affaires se présentent. La Slovénie s’est dotée d’une stratégie nationale de prévention de l’extrémisme violent et du terrorisme, qui comporte certains éléments relatifs au FT. Toutefois, cette stratégie ne s’appuie pas sur les renseignements recueillis dans le cadre des enquêtes relatives au FT.
- j) Les sanctions financières ciblées (SFC) liées au FT et au financement de la prolifération (FP) sont mises en œuvre sans délai en Slovénie. Des lacunes importantes subsistent toutefois dans la communication des désignations et la déclaration des avoirs gelés. La Slovénie dispose de procédures et d’un mécanisme permettant d’identifier les personnes ou entités susceptibles de faire l’objet d’une désignation. Cependant, aucune désignation n’a été effectuée ni proposée par la Slovénie au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, ce qui est conforme au profil de risque du pays en matière de FT. La Slovénie a réalisé sa première évaluation des risques liés au FP dans le cadre de son ENR de 2025. Cette évaluation demeure d’une portée limitée. Néanmoins, le niveau de risque global et le contexte national ne révèlent pas de risque majeur en matière de FP. Les IF et les prestataires de services sur actifs virtuels (PSAV) comprennent bien les obligations qui leur incombent au titre des SFC et ont mis en place des politiques, des procédures et des contrôles efficaces afin d’en assurer le respect. Ils font en outre l’objet d’une surveillance régulière, contrairement aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).

## Feuille de route des mesures stratégiques recommandées (ARC)

1. La République de Slovénie a fait l'objet d'une évaluation mutuelle de ses mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération (LBC/FT/ FP) lors d'une visite effectuée dans le pays du 29 septembre au 10 octobre 2025. Cette évaluation, fondée sur les Recommandations du GAFI de 2012 (dans leur version régulièrement mise à jour), a été réalisée conformément à la méthodologie de 2022.
2. Le Rapport d'évaluation mutuelle met en évidence les points forts et les points faibles du dispositif de LBC/FT/FP de la Slovénie, évalue son niveau d'efficacité et son degré de conformité technique, et formule des recommandations en vue d'en améliorer le fonctionnement. Les mesures les plus prioritaires sont qualifiées de mesures stratégiques recommandées (MSR) et figurent dans la présente Feuille de route des MSR.
3. La Feuille de route des MSR pour la Slovénie, telle qu'adoptée par la plénière de MONEYVAL en décembre 2026, est présentée ci-dessous. La Slovénie est soumise à une procédure de suivi renforcée, qui est fondée sur les notations attribuées au titre de l'efficacité et de la conformité technique. La présente Feuille de route des MSR sert également de document de référence dans ce cadre.

### ***RI.1 (Évaluation du risque, coordination et définition des politiques)***

- a) La Slovénie devrait renforcer son approche fondée sur les risques en se dotant d'un cadre stratégique national formel en matière de LBC/FT et en adoptant, à cette fin des politiques nationales comportant : i) des priorités stratégiques et des objectifs mesurables alignés sur les conclusions de l'ENR de 2025 ; ii) une répartition claire des responsabilités ainsi que des délais raisonnables pour la mise en œuvre ; iii) des mécanismes de coordination, de suivi, de réexamen périodique et de communication des progrès accomplis. Il faudrait en outre que les autorités compétentes élaborent leurs propres stratégies et politiques conformément à ce cadre national, en veillant à ce que les conclusions de l'ENR de 2025 soient systématiquement intégrées dans leurs objectifs opérationnels, leurs activités et leurs priorités en matière de contrôle.
- b) La Slovénie devrait renforcer sensiblement la coordination stratégique de haut niveau de ses politiques de lutte contre le BC et le FT: i) en formalisant les modalités de fonctionnement et de gouvernance des groupes de travail et en leur conférant les compétences nécessaires en matière d'élaboration des politiques ; ii) et en mettant à leur disposition les ressources nécessaires, notamment du personnel affecté à cette mission, afin qu'ils soient en mesure de s'acquitter des missions qui leur incombent.

### ***RI.2 (Coopération internationale)***

N/A

### ***RI.3 (Contrôle et mesures préventives du secteur financier et des PSAV)***

*N/A*

#### ***RI.4 (Contrôle du secteur non financier et mesures préventives)***

- c) La Slovénie devrait procéder à une évaluation approfondie du secteur des conseillers juridiques afin de déterminer la nature des activités et des services qu'ils fournissent. Lorsque leurs activités relèvent du champ d'application des Normes du GAFI, la Slovénie devrait : i) évaluer les risques de BC/FT associés à ce secteur ; ii) mettre en place et appliquer un cadre réglementaire et de surveillance opérationnelle, comprenant notamment des exigences effectives en matière d'accès au marché.
- d) La Slovénie devrait : i) instaurer des régimes d'enregistrement ou d'agrément et désigner une autorité compétente ou un organisme d'autorégulation (OAR) pour les conseillers fiscaux, les comptables et toutes les catégories de négociants en métaux et pierres précieuses (DPMS) ; ii) renforcer sensiblement les conditions d'accès au marché, en vérifiant les antécédents judiciaires (à l'exception du secteur des casinos), en assurant un contrôle continu de l'honorabilité et de l'aptitude et en instaurant des vérifications relatives aux liens avec des organisations criminelles ; iii) mettre en place des politiques et des procédures clairement documentées pour détecter les opérateurs non autorisés et mettre fin à leurs activités (à l'exception du secteur des casinos).
- e) La Slovénie devrait renforcer les capacités de supervision, notamment les ressources humaines du MIRS, des organismes d'autorégulation (OAR) et de l'OMLP. Elle devrait également veiller à ce que les risques de BC/FT liés aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) soient correctement identifiés, compris et suivis de manière exhaustive et régulière, et à ce qu'une approche fondée sur les risques soit appliquée dans le cadre de la supervision et du suivi.

#### ***RI.5 (Transparence et bénéficiaires effectifs)***

- f) La Slovénie devrait évaluer les risques de BC/FT associés aux sociétés de personnes nationales et étrangères (LP), ainsi qu'aux constructions juridiques, en exploitant le plus large éventail possible de jeux de données et de sources d'information et en analysant notamment le recours à des prête-noms, le phénomène des sociétés radiées ainsi que l'utilisation de sociétés dormantes et de sociétés écrans. La Slovénie devrait prendre des mesures proportionnées pour prévenir les risques identifiés et en atténuer les effets.
- g) Afin de limiter le risque d'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT, la Slovénie devrait renforcer les mécanismes existants et, le cas échéant, en mettre en place de nouveaux afin de garantir : i) la communication, en temps utile, d'informations exactes sur les bénéficiaires effectifs lors de l'immatriculation de toute nouvelle personne morale ; ii) la détection et l'enregistrement, en temps utile, de toute modification des informations de base et des informations relatives aux bénéficiaires effectifs ; iii) la vérification de l'exactitude des informations relatives aux bénéficiaires effectifs communiquées par les personnes morales, ainsi que de leur mise à jour en temps utile.

### ***RI.6 (Renseignement financier)***

- h) L'OMLP devrait améliorer son mécanisme de hiérarchisation des déclarations d'opérations suspectes (DOS) et de ses autres activités, en fonction des risques identifiés, afin d'accroître l'efficacité de ses analyses opérationnelles et de la diffusion des renseignements financiers relatifs au BC issues des DOS. Il devrait en outre perfectionner la méthodologie actuellement utilisée aux analyses opérationnelles, afin d'en garantir la qualité et la cohérence.
- i) L'OMLP devrait renforcer ses ressources humaines en recrutant du personnel possédant les compétences requises, ainsi qu'accroître ses capacités techniques tant pour les analyses opérationnelles que pour les analyses stratégiques.

### ***RI.7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux)***

- j) La Slovénie devrait prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le niveau de preuve exigé par la jurisprudence existante et établie ne constitue pas un obstacle aux poursuites engagées pour des infractions autonomes de BC, et démontrer sa capacité à identifier, enquêter sur ces infractions et les poursuivre de manière effective.
- k) Les autorités devraient procéder à un examen des sanctions applicables en cas de BC afin d'en évaluer l'efficacité et le caractère dissuasif, en accordant une attention particulière aux conséquences des retards dans les procédures pénales sur la clémence des sanctions prononcées. À l'issue de cet examen, elles devraient élaborer une politique spécifique visant à réduire les délais de procédure et à renforcer le caractère dissuasif des sanctions applicables au BC.
- l) Les autorités devraient procéder, à l'échelle de l'ensemble des autorités compétentes, à un examen des conséquences des limitations apportées aux pouvoirs d'enquête au stade des investigations préliminaires relatives au BC et aux infractions associées, et remédier à toute insuffisance constatée afin de faciliter la détection de ces infractions ainsi que la conduite des enquêtes correspondantes.

### ***RI.8 (Recouvrement des avoirs)***

- m) La Slovénie devrait accorder un degré de priorité élevé aux initiatives récemment engagées en vue de créer un bureau spécialisé dans la gestion des avoirs, afin d'assurer la supervision, la gestion et la préservation effectives des avoirs gelés et saisis. Elle devrait également favoriser l'exécution rapide des décisions de saisie et de confiscation.
- n) Les autorités compétentes devraient recenser les principaux obstacles qui entravent le recours à la confiscation sans condamnation préalable et à la confiscation élargie, puis y remédier afin de garantir leur application effective.
- o) La Slovénie devrait empêcher toute restitution des produits d'activités criminelles à leurs auteurs. Elle devrait notamment veiller à ce que des sociétés ou d'autres personnes morales ne puissent être utilisées pour faire échec à la confiscation au moyen de demandes

d'indemnisation présentées par les auteurs d'infractions.

### ***RI.9 (Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme)***

- p) La Slovénie devrait renforcer sa capacité à détecter et à enquêter sur les activités liées au FT, notamment en recourant davantage aux sources ouvertes (OSINT) ainsi qu'aux analyses stratégiques et tactiques. Elle devrait également assurer, au niveau stratégique, un suivi régulier de l'évolution des tendances et du profil de risque en matière de FT.

### ***RI.10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme)***

- q) La Slovénie devrait mettre en place un mécanisme efficace permettant de communiquer aux entités assujetties (EA) et au grand public des désignations effectuées par les Nations Unies dans le cadre des SFC relatives au FT.
- r) La Slovénie devrait : i) mettre en place des modalités de déclaration clairement définies ainsi qu'un formulaire type permettant aux entités assujetties de notifier au ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) les avoirs gelés et les opérations tentées, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) ; ii) désigner, au sein du MAEE, un point de contact chargé de recevoir ces déclarations ; iii) veiller à ce que ce point de contact dispose de moyens suffisants, notamment en personnel, pour traiter ces déclarations ; iv) veiller à ce que toutes les entités assujetties soient informées du formulaire de déclaration et des modalités de transmission.
- s) La Slovénie devrait : i) identifier les organisations relevant de la définition du GAFI des organismes à but non lucratif (OBNL) ; ii) procéder à une évaluation approfondie et exhaustive des risques auxquels ces OBNL sont exposés, afin d'en déterminer la nature ; iii) élaborer des mesures ciblées, proportionnées et fondées sur les risques afin de faire face aux risques de FT, ainsi qu'un dispositif de contrôle fondé sur une répartition claire et coordonnée des responsabilités.

### ***RI.11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)***

- t) La Slovénie devrait mettre en place un mécanisme efficace permettant de communiquer aux entités assujetties (EA) et au grand public les désignations effectuées par les Nations Unies dans le cadre des sanctions financières ciblées (SFC) relatives au FP.
- u) La Slovénie devrait élaborer une méthodologie et exploiter un large éventail de sources d'information afin de détecter, d'évaluer et de comprendre les risques de violation, de non-application ou de contournement des SFC liées au FP présents sur son territoire, puis prendre les mesures propres à les atténuer.
- v) La Slovénie devrait : i) mettre en place des modalités de déclaration clairement définies ainsi qu'un formulaire type permettant aux entités assujetties de notifier au ministère des Affaires

étrangères et européennes (MAEE) les avoirs gelés et les opérations tentées, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) ; ii) désigner, au sein du MAEE, un point de contact chargé de recevoir ces déclarations ; iii) veiller à ce que ce point de contact dispose des moyens nécessaires, notamment en personnel, pour traiter ces déclarations ; iv) veiller à ce que toutes les entités assujetties soient informées du formulaire de déclaration et des modalités de transmission.

4. La Slovénie devrait rendre compte à la plénière de MONEYVAL en mai 2029 des progrès réalisés dans chacune des MSR.

## Risques et situation générale

1. Depuis l'évaluation mutuelle (MER) de 2017, le profil de risque de la Slovénie est demeuré globalement stable. Sans être une place financière, la Slovénie possède un secteur financier dominé par les banques. Les établissements de monnaie électronique et les prestataires de services sur actifs virtuels (PSAV) y occupent également une place importante, tandis que les autres secteurs financiers et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) représentent une part de marché nettement plus limitée. Les principales menaces en matière de BC proviennent des produits de la criminalité économique (abus de fonctions, fraude fiscale et fraude commerciale), de la criminalité organisée (trafic de stupéfiants, d'armes et d'êtres humains, ainsi que contrebande), de la criminalité classique contre les biens (principalement liée aux fraudes en ligne et aux atteintes aux systèmes d'information) ainsi que de la corruption. Du fait de sa situation géographique de pays de transit entre les Balkans et l'Europe occidentale, la Slovénie est également exposée à des menaces extérieures résultant de la criminalité transfrontière, notamment du blanchiment de capitaux transfrontière au moyen d'espèces et des activités de ressortissants étrangers. Le risque de FT est jugé faible.
2. Depuis la précédente évaluation, la Slovénie s'est attachée à renforcer son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Le pays a atteint un niveau d'efficacité élevé ou modéré pour chacun des résultats immédiats (RI), à l'exception du RI.4, dont le niveau d'efficacité est jugé faible. En ce qui concerne la conformité technique, la Slovénie a également progressé en harmonisant davantage sa législation et son cadre institutionnel avec les Normes du GAFI. La majorité des Recommandations ont été jugées conformes ou largement conformes, à l'exception des Recommandations 1, 2, 4, 8, 15, 22, 24, 25, 28 et 35, qui ont été évaluées comme partiellement conformes.

## Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 1 ; RI.1, R.1, 2, 33 et 34)

3. La Slovénie a déployé des efforts considérables pour améliorer sa compréhension des risques de BC/FT en s'appuyant sur deux évaluations nationales des risques (ENR), réalisées successivement en 2021 et en 2025. L'ENR de 2025, en particulier, se distingue par une méthodologie plus robuste, une plus grande diversité des jeux de données analysés, une couverture sectorielle élargie, une évaluation plus complète du blanchiment de capitaux transfrontière ainsi qu'une meilleure prise en compte des typologies émergentes, telles que la cyberfraude et les actifs virtuels. Toutefois, si les principales menaces sont globalement identifiées, la solidité de l'évaluation des risques de BC/FT réalisée par la Slovénie demeure limitée par des lacunes structurelles en matière de données et par une implication inégale des différents secteurs.
4. Les procureurs, les autorités de poursuite pénale (LEA) et la Banque de Slovénie font preuve d'une

meilleure compréhension des risques de BC/FT que les autres autorités de contrôle des secteurs financier et non financier. Les activités de la Banque de Slovénie sont alignées sur les risques recensés dans les évaluations nationales des risques. En revanche, les autres autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation (OAR), en particulier dans les secteurs des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), n'ont pas intégré les conclusions des ENR dans leurs activités de contrôle. Bien qu'elles aient une connaissance satisfaisante des risques, les autorités de poursuite pénale et les autorités judiciaires privilégient une approche réactive face à la criminalité, plutôt que d'orienter leurs activités en fonction des risques de BC/FT identifiés.

5. En l'absence d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), le pays ne dispose pas d'un cadre intégré, hiérarchisé et doté de ressources suffisantes permettant de garantir que les mesures prises répondent effectivement aux risques de BC/FT et contribuent à les atténuer. Si la coordination au niveau stratégique demeure moins développée, des mécanismes de coordination sont en place entre les autorités de poursuite pénale, le ministère public et l'OMLP. La coopération opérationnelle informelle entre l'OMLP, les autorités de contrôle du secteur financier et les entités déclarantes est efficace. En revanche, l'échange structuré d'informations et de typologies entre les différentes autorités reste limité.

### Coopération internationale (chapitre 2 ; RI.2 ; R.36-40)

6. La Slovénie entretient une coopération internationale en matière pénale qui est constructive, rapide et effective, fondée sur les instruments internationaux et le principe de réciprocité. Si l'essentiel de l'entraide judiciaire concerne les États membres de l'Union européenne, les autorités slovènes ont montré qu'elles pouvaient coopérer efficacement avec des pays situés au-delà de l'Union.
7. Les autorités slovènes traitent avec efficacité les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Lorsqu'une mesure sollicitée ne peut être mise en œuvre en vertu du droit interne, elles recourent à des mesures alternatives afin d'atteindre les objectifs poursuivis par les autorités requérantes. Elles exécutent également avec efficacité les demandes étrangères de gel, de saisie et de confiscation et recherchent les avoirs transférés à l'étranger. Toutefois, les recherches visant à localiser les avoirs transférés à l'étranger gagneraient à être conduites plus systématiquement. L'absence de statistiques complètes sur la coopération avec les partenaires de l'Union européenne limite la capacité du pays à disposer d'une vue d'ensemble des tendances de la criminalité et à apprécier pleinement l'efficacité de cette coopération.
8. La participation active aux équipes communes d'enquête (ECE), qu'elles soient mises en place à l'initiative de la Slovénie ou de ses partenaires internationaux, témoigne de l'engagement du pays en faveur de la coopération internationale, dont l'efficacité est particulièrement remarquable. En outre, les autorités slovènes recourent largement aux canaux de coopération informels afin de faciliter les enquêtes pénales, de favoriser le recouvrement des avoirs et de renforcer les activités de contrôle liées au BC/FT.

### Contrôle du secteur financier et des actifs virtuels et mesures préventives (chapitre 3 ; RI.3, R.9-21, 26, 27, 34 et 35)

9. Les autorités parviennent dans l'ensemble à empêcher les criminels et leurs associés d'acquérir ou de conserver la propriété ou le contrôle des IF. Les exigences réglementaires applicables aux prestataires de services sur actifs virtuels (PSAV) ont été harmonisées avec celles qui sont applicables aux principales IF. Les autorités accordent davantage d'attention à la détection des activités non autorisées. En revanche, le contrôle continu de l'honorabilité et de l'aptitude des personnes concernées demeure, dans l'ensemble,

essentiellement réactif.

10. Bien qu'aucune évaluation sectorielle des risques ne soit réalisée, la participation active des autorités à l'évaluation nationale des risques (ENR) leur permet de conserver une bonne connaissance des risques liés aux IF et aux PSAV relevant de leur compétence. Toutes les principales autorités de contrôle en matière de LBC/FT disposent de processus d'évaluation des risques applicables aux entités assujetties (EA), même si leur portée et leur degré d'approfondissement varient selon les secteurs.
11. Les IF et les PSAV, en particulier les principaux acteurs du marché, confirment les conclusions de l'ENR et sont capables d'identifier clairement leurs principaux risques de BC/FT, ainsi que les mesures d'atténuation mises en œuvre. Les autorités fournissent des orientations et organisent des actions de formation, ce qui renforce la capacité des entités assujetties à satisfaire à leurs obligations en matière de LBC/FT. Cette situation contribue sans doute à la bonne connaissance qu'ont les entités assujetties de leurs obligations.
12. Les inspections sont menées à des degrés divers selon les secteurs. Si les inspections complètes demeurent peu nombreuses, leur fréquence est globalement proportionnée au niveau de risque de chaque secteur. Les autorités disposent d'un large éventail de mesures de contrôle, notamment d'actions de suivi et de sanctions pécuniaires, afin de remédier aux insuffisances constatées. En l'absence de mesures correctrices mises en œuvre dans des délais appropriés, elles engagent des mesures d'exécution supplémentaires. Toutefois, le recours aux procédures applicables aux infractions mineures pour infliger des sanctions pécuniaires réduit parfois leur montant, ce qui nuit à l'efficacité et à la proportionnalité du régime de sanctions.

#### **Contrôle du secteur non financier et mesures préventives (chapitre 4 ; RI.4, R.22, 23, 28, 34 et 35)**

13. En Slovénie, des dispositifs d'agrément et d'enregistrement existent pour les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), mais leur efficacité est compromise par une approche essentiellement administrative, le recours à l'auto-certification et d'importantes lacunes réglementaires. Les contrôles préalables à l'accès au marché ne permettent pas d'empêcher des personnes associées à des activités criminelles d'accéder à la propriété ou à la direction des entités concernées, et la détection des opérateurs non autorisés demeure insuffisante. Aucun contrôle préalable à l'accès au marché n'est prévu pour les conseillers fiscaux, les comptables ou les négociants en métaux et pierres précieuses (DPMS). En outre, il reste à déterminer si les conseillers juridiques non inscrits auprès de l'Association du barreau slovène exercent des activités relevant du champ d'application des Normes du GAFI, alors même que l'évaluation nationale des risques (ENR) de 2025 considère que cette catégorie présente un risque plus élevé de BC.
14. La connaissance qu'ont les autorités de contrôle des risques de BC/FT et de la mise en œuvre des obligations liées à la LBC/FT demeure globalement insuffisante. En outre, les conclusions de l'ENR ne sont que très partiellement intégrées dans les dispositifs de supervision. Les évaluations des risques aux niveaux sectoriel et des entités assujetties restent incomplètes et peu efficaces. À cet égard, seule l'Administration de la République de Slovénie chargée de la supervision publique des audits (FARS) fait preuve d'une compréhension plus approfondie des risques. Les EPNFD ont également une compréhension limitée de leurs risques et n'ont généralement pas été en mesure d'expliquer la manière dont elles appliquent concrètement leurs obligations en matière de LBC/FT. Les casinos ainsi que les cabinets d'expertise comptable et d'audit exerçant des activités à l'international font toutefois exception, car ils bénéficient de dispositifs de contrôle plus solides et de cadres de conformité définis au niveau du groupe. Si des formations et des orientations sont proposées aux EPNFD, ces mesures demeurent insuffisantes pour remédier au manque persistant de compréhension et de sensibilisation aux risques de BC/FT ainsi qu'aux obligations

liées à la LBC/FT.

15. Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation (OAR) sont confrontés à d'importantes contraintes de ressources, ce qui se traduit par une supervision insuffisante, largement dictée par les ressources disponibles. L'efficacité de la supervision est en outre compromise par l'absence de données, ou par des données incomplètes, concernant les entités assujetties (EA) et leurs activités. Le recours aux sanctions demeure peu fréquent, et les mesures exécutoires consistent principalement en des avertissements et des mesures correctrices. Dans l'ensemble, les sanctions sont modestes, appliquées de manière peu homogène et insuffisamment dissuasives.

### **Transparence et bénéficiaires effectifs (chapitre 5 ; RI.5 ; R.24 et 25)**

16. Dans le cadre de l'évaluation nationale des risques (ENR) de 2025, la Slovénie a pris certaines mesures afin de mieux comprendre et évaluer les risques de BC/FT associés aux personnes morales nationales et étrangères. Cette compréhension demeure toutefois limitée en raison d'une analyse insuffisante des données relatives au recours à des prête-noms, aux sociétés dormantes et aux sociétés écrans, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée qui font l'objet d'enquêtes des autorités de poursuite pénale (LEA) et qui sont dissoutes chaque année. Si certaines autorités ont une compréhension plus approfondie des modes d'utilisation abusive des personnes morales dans des domaines spécifiques, il demeure nécessaire de parvenir à une compréhension commune des risques de BC/FT. Les risques de BC/FT liés aux constructions juridiques n'ont pas été examinés dans l'ENR de 2025. Cette question est en effet moins préoccupante compte tenu de l'impossibilité de constituer des trusts ou des constructions juridiques similaires en droit slovène et de l'exposition limitée du pays à ce phénomène.
17. La Slovénie a également pris des mesures pour prévenir l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques et en accroître la transparence. Le pays a mis en place plusieurs registres nationaux interconnectés. Le registre du commerce slovène (SBR) et le registre des bénéficiaires effectifs (RBO) contiennent des informations essentielles sur les personnes morales et leurs bénéficiaires effectifs, même si le RBO n'est pas encore entièrement renseigné. Parmi les autres garanties figurent certains contrôles appliqués aux fondateurs de la plupart des personnes morales, ainsi que l'interdiction des administrateurs et des actionnaires prête-noms. Plus de 95 % des personnes morales détiennent un compte bancaire en Slovénie. Les IF, en particulier les banques, connaissent mieux la notion de bénéficiaire effectif que les autres entités assujetties (EA) relevant de secteurs moins exposés. Il subsiste néanmoins certaines lacunes qui empêchent de garantir que les informations de base et les informations relatives aux bénéficiaires effectifs auxquelles les autorités ont accès soient exactes et à jour. Les activités de supervision menées par les autorités de contrôle en matière de LBC/FT ne permettent pas de garantir que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs détenues par l'ensemble des entités assujetties, en particulier les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), soient exactes et mises à jour en temps utile.
18. Les sanctions appliquées aux personnes morales ne semblent ni proportionnées, ni efficaces, ni dissuasives. En effet, seul un nombre limité d'avertissements et de sanctions pécuniaires ont été prononcées, car les autorités privilégient principalement les mesures correctrices.

### **Renseignement financier (chapitre 6 ; RI.6, R.29-32)**

19. L'OMLP dispose d'un accès étendu et rapide à un large éventail de bases de données, ce qui lui permet d'exercer efficacement ses fonctions. Si les autorités de poursuite pénale (LEA) bénéficient elles aussi d'un accès direct et indirect à diverses bases de données, de récentes modifications législatives ont restreint leur

accès aux informations bancaires concernant les personnes physiques, ce qui nuit, dans une certaine mesure, à l'efficacité de leur action. L'insuffisance des ressources ainsi que les lacunes du mécanisme manuel d'établissement des priorités dans le traitement des déclarations d'opérations suspectes (DOS) limitent la capacité de l'OMLP à produire en temps utile des renseignements financiers, en particulier dans les affaires de BC. L'OMLP accorde effectivement la priorité aux déclarations d'opérations suspectes liées au FT et en assure la transmission rapide à la police. Les analyses produites par l'OMLP sont utilisées, dans une certaine mesure, pour répondre aux besoins des autorités de poursuite pénale et des autres autorités compétentes. Toutefois, si l'OMLP réalise bien certaines analyses stratégiques, l'absence d'une méthodologie adaptée et de personnel affecté à plein temps à cette mission, conjuguée au faible nombre de DOS émanant des EPNFD et des IF autres que les banques, limite sa capacité à détecter et à suivre l'évolution des tendances et des typologies en matière de BC/FT.

20. L'OMLP entretient une coopération étroite et régulière avec les autres autorités compétentes, en particulier avec la police, notamment dans le cadre d'équipes spéciales d'enquête. Si les autorités estiment que cette coopération est très efficace, le faible nombre d'enquêtes pénales ouvertes pour BC ou FT ne permet pas de corroborer cette appréciation. Les problèmes relevés en matière de confidentialité et de sécurité dans le processus de transmission des renseignements financiers par l'OMLP, qui s'effectue sur support papier, suscitent des préoccupations, en particulier lorsque ces renseignements sont transmis par voie postale aux unités locales de police.

#### **Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux (chapitre 7 ; RI.7, R.3, 30 et 31)**

21. La Slovénie s'est dotée d'un cadre juridique et institutionnel qui permet de détecter les infractions de BC et d'enquêter sur celles-ci. Elle confie le traitement des affaires complexes à des équipes spécialisées au sein des autorités de poursuite pénale (LEA) et du ministère public. Les enquêtes pour BC sont ouvertes à partir de diverses sources d'information, notamment dans le cadre d'enquêtes financières parallèles. Les enquêteurs disposent d'un large éventail de pouvoirs d'enquête. Toutefois, de récentes modifications législatives ont relevé le seuil de preuve requis pour autoriser le recours à des mesures spéciales d'enquête, ce qui entrave la détection et les enquêtes relatives aux infractions de BC.
22. Les procureurs concentrent principalement leur action sur l'auto-blanchiment et le blanchiment commis par des tiers directement liés à des infractions sous-jacentes établies, conformément à une jurisprudence qui exige qu'une infraction sous-jacente soit établie avant que des poursuites puissent être engagées pour BC. Si les autorités reconnaissent que cette approche fait obstacle aux enquêtes et aux poursuites visant les infractions autonomes de BC, elles envisagent des mesures destinées à remédier à cette limitation. Les résultats obtenus demeurent toutefois limités.
23. La plupart des affaires de BC trouvent leur origine dans des faits de fraude. Certaines affaires concernent des biens qui proviennent du trafic de stupéfiants, ce qui ne reflète que partiellement le profil de risque de la Slovénie. Il existe néanmoins un écart manifeste entre le nombre d'infractions sous-jacentes et le nombre relativement faible d'enquêtes ouvertes pour BC.
24. Les sanctions applicables au BC ne sont pas considérées comme efficaces, proportionnées ni suffisamment dissuasives. En outre, les retards excessifs dans les procédures pénales conduisent fréquemment à un allègement des peines, ce qui affaiblit encore l'effet dissuasif.
25. Lorsque des condamnations pour BC ne peuvent être obtenues, les autorités engagent fréquemment des poursuites au titre des infractions sous-jacentes et recourent à la confiscation sans condamnation préalable.

## Recouvrement d'avoirs (chapitre 8 ; RI.8, R.1, R.4 et R.32)

26. Les autorités slovènes, qui ont fait du recouvrement des avoirs une priorité dans la lutte contre les infractions génératrices de profits, intègrent systématiquement le repérage et le recouvrement des avoirs dans toutes les enquêtes pertinentes et assurent une coopération étroite ainsi qu'un échange efficace d'informations entre les autorités compétentes. Les mesures provisoires de gel et de saisie des biens d'origine criminelle sont fréquemment mises en œuvre, ce qui permet de récupérer des avoirs d'une valeur importante. Toutefois, ces efforts sont entravés par un soutien ministériel et des ressources insuffisants, l'absence d'un système centralisé et exhaustif de collecte des données, ainsi que par les difficultés liées au relèvement du seuil de preuve requis pour obtenir des informations bancaires.
27. La gestion des avoirs saisis et gelés est répartie entre plusieurs autorités, chacune tenant ses propres registres, ce qui entraîne une fragmentation des informations et des lacunes en matière de supervision. Si la confiscation fondée sur une condamnation et la confiscation sans condamnation préalable sont toutes deux prévues par le cadre juridique, le recours à cette dernière demeure limité. L'efficacité du recouvrement des avoirs est en outre compromise par l'absence de données exhaustives, par le recours inégal à la vente des biens avant leur confiscation afin d'éviter leur dépréciation ou leur dissipation, ainsi que par les faiblesses du dispositif d'indemnisation des victimes, qui peuvent permettre aux auteurs d'infractions de tirer indirectement profit de leurs avoirs par l'intermédiaire de personnes morales.
28. En outre, malgré l'importance des flux d'espèces qui entrent en Slovaquie ou qui transitent par son territoire, la détection et la saisie des espèces non déclarées ou faussement déclarées demeurent limitées. Les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation de déclaration des espèces ne sont ni suffisamment efficaces, ni proportionnées, ni dissuasives.
29. Dans l'ensemble, malgré une coopération opérationnelle solide et des résultats appréciables en matière de saisie de biens d'origine criminelle, de nouvelles améliorations sont nécessaires pour renforcer l'efficacité globale et l'intégrité du dispositif slovène de recouvrement des avoirs.

## Enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme (chapitre 9 ; RI 9, R.5, R.30, R.31 et R.39)

30. La Slovaquie s'est dotée d'un cadre juridique et institutionnel solide pour lutter contre le FT, et les autorités compétentes coopèrent efficacement et ont une bonne connaissance de cette infraction. Les autorités s'appuient sur diverses sources pour détecter les activités liées au FT. Toutefois, la détection en amont demeure limitée, car les outils tels que le renseignement de source ouverte (OSINT) et les analyses stratégiques ne sont pas systématiquement utilisés pour repérer les tendances et les modes opératoires susceptibles d'être liés au FT.
31. Depuis 2020, les autorités ont ouvert plusieurs enquêtes préliminaires portant sur des faits de FT, mais toutes ont été classées sans suite. À ce jour, aucune poursuite n'a été engagée et aucune condamnation n'a été prononcée pour FT. Si les autorités paraissent bien préparées à engager des poursuites, comme en témoigne la spécialisation des procureurs et des juges ainsi que les formations régulières dont ils bénéficient, l'absence d'affaires portées devant les juridictions ne permet pas d'évaluer pleinement l'efficacité de la réponse pénale ni le caractère effectif des sanctions.
32. La Slovaquie s'est dotée d'une stratégie nationale de prévention de l'extrémisme violent et du terrorisme, qui comprend un volet consacré au FT. Cette stratégie ne s'appuie pas, cependant, sur les renseignements issus des enquêtes correspondantes.

**Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme (chapitre 10 ; RI.10, R.1, R.4, R.6 et R.8) ; Sanctions financières en matière de financement de la prolifération (Chapitre 11 ; RI.11, R.7)**

33. Les SFC relatives au FT, prévues par les résolutions 1267 (1999), 1988 et 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU), sont mises en œuvre sans délai. La Slovénie, qui dispose de procédures permettant de proposer des désignations, n'a procédé à aucune désignation, ce qui est conforme à son profil de risque en matière de FT. Toutefois, la mise en œuvre des SFC est entravée par l'absence d'un mécanisme permettant d'informer rapidement les entités assujetties (EA) et le grand public des désignations, tandis que les IF et les PSAV s'appuient sur des outils commerciaux de filtrage des sanctions. Les orientations relatives aux SFC n'ont pas été communiquées de manière satisfaisante, à l'exception des IF soumises au contrôle de la Banque de Slovénie, principalement en raison des ressources limitées dont dispose le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE).
34. Le dispositif de gouvernance des SFC en Slovénie présente d'importantes lacunes : canaux de communication mal définis, absence d'autorité centrale et de formulaires normalisés de déclaration, manque de données statistiques et incapacité à démontrer les suites données aux signalements reçus.
35. Les IF et les PSAV comprennent bien les obligations qui leur incombent en matière de SFC liées au FT et s'y conforment, dans l'ensemble, de manière satisfaisante. En revanche, les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) ont une connaissance limitée de ces obligations et affichent un faible niveau de conformité. Les autorités de contrôle assurent une supervision efficace des IF et des PSAV. En revanche, le contrôle du respect, par les EPNFD, des obligations relatives aux SFC liées au FT présente d'importantes insuffisances.
36. La Slovénie a évalué les risques de FT auxquels est exposé le secteur des organismes à but non lucratif (OBNL), mais elle n'a pas correctement identifié les organismes présentant les risques les plus élevés ni appliqué des mesures d'atténuation fondées sur les risques. La surveillance des OBNL est fragmentée et insuffisamment coordonnée, et les mesures mises en œuvre ne sont ni suffisamment ciblées, ni proportionnées, ni fondées sur les risques.
37. La Slovénie a créé un Groupe permanent de coordination (Standing Coordination Group - SCG), qui réunit un large éventail d'autorités afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des SFC des Nations Unies relatives au FP. Une coopération opérationnelle efficace existe entre la SOVA, la police et l'OMLP. Si la stratégie de politique étrangère de la Slovénie traite, de manière générale, des questions de lutte contre la prolifération, il n'existe pas de politique spécifique en la matière.
38. La première évaluation des risques liés au FP, réalisée dans le cadre de l'évaluation nationale des risques (ENR) de 2025, est demeurée d'une portée limitée. Dans l'ensemble, le risque de FP a été jugé faible, y compris le risque de violation ou de contournement des SFC par les banques et les entreprises et professions non financières désignées. En revanche, les PSAV ont été considérés comme exposés à un niveau de menace moyen à élevé en matière de FP. La Slovénie n'a pas démontré qu'elle avait mis en place des mesures spécifiques destinées à atténuer ces risques.
39. Les mécanismes prévus pour la mise en œuvre des SFC relatives au FP découlant de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la République populaire démocratique de Corée (RPDC) et des résolutions ultérieures reposent sur le même dispositif que celui qui est applicable aux SFC liées au FT. Ils présentent donc les mêmes points forts et les mêmes faiblesses dans la mise en œuvre effective de ces mesures, y compris par le secteur privé.

## Notes en matière d'efficacité et de conformité technique

|                                                                                        | Efficience |    | Conformité technique                 |                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------|----|--------------------------------------|----------------------------|
| Atténuation des risques par la politique, la coordination et la coopération            |            |    |                                      |                            |
| Évaluation du risque, coordination et définition des politiques                        | RI.1       | EM | R.1<br>R.2                           | PC<br>PC                   |
| Coopération internationale                                                             | RI.2       | ES | R.36<br>R.37<br>R.38<br>R.39<br>R.40 | LC<br>LC<br>LC<br>LC<br>LC |
| Exigences transversales                                                                |            |    | R.33                                 | LC                         |
| Prévention, détection et déclaration des fonds illicites dans l’ensemble des secteurs  |            |    |                                      |                            |
| Contrôle du secteur financier et des actifs virtuels et mesures préventives            | RI.3       | ES | R.9                                  | LC                         |
|                                                                                        |            |    | R.10                                 | LC                         |
|                                                                                        |            |    | R.11                                 | C                          |
|                                                                                        |            |    | R.12                                 | C                          |
|                                                                                        |            |    | R.13                                 | LC                         |
|                                                                                        |            |    | R.14                                 | C                          |
|                                                                                        |            |    | R.15                                 | PC                         |
|                                                                                        |            |    | R.16                                 | LC                         |
|                                                                                        |            |    | R.17                                 | LC                         |
|                                                                                        |            |    | R.18                                 | LC                         |
|                                                                                        |            |    | R.19                                 | LC                         |
|                                                                                        |            |    | R.20                                 | LC                         |
|                                                                                        |            |    | R.21                                 | LC                         |
| Contrôle du secteur non financier et mesures préventives                               | RI.4       | EF | R.22                                 | PC                         |
|                                                                                        |            |    | R.23                                 | LC                         |
|                                                                                        |            |    | R.28                                 | PC                         |
| Transparence et bénéficiaires effectifs                                                | RI.5       | EM | R.24                                 | PC                         |
|                                                                                        |            |    | R.25                                 | PC                         |
| Exigences transversales                                                                |            |    | R.34                                 | LC                         |
|                                                                                        |            |    | R.35                                 | PC                         |
| Détection et neutralisation des menaces, sanctions et confiscation des fonds illicites |            |    |                                      |                            |
| Renseignement financier                                                                | RI.6       | EM | R.29                                 | C                          |
| Enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux                                    | RI.7       | EM | R.3                                  | LC                         |
| Recouvrement des avoirs                                                                | RI.8       | EM | R.4                                  | PC                         |
|                                                                                        |            |    | R.32                                 | LC                         |
| Enquêtes et poursuites relatives au financement du terrorisme                          | RI.9       | EM | R.5                                  | LC                         |
| Mesures préventives contre le financement du terrorisme et sanctions financières       | RI.10      | EM | R.6                                  | LC                         |
|                                                                                        |            |    | R.8                                  | PC                         |
| Sanctions financières contre le financement de la prolifération                        | RI.11      | EM | R.7                                  | LC                         |
| Exigences transversales                                                                |            |    | R.30                                 | C                          |
|                                                                                        |            |    | R.31                                 | LC                         |

Note : Les notations d'efficacité peuvent être soit élevée - EE, significative - ES, modérée - EM ou faible - EF. Les notations de conformité technique peuvent être soit C – conforme, LC – largement conforme, PC – partiellement conforme, NC – non conforme. Bien que les conclusions relatives à la conformité technique puissent être pertinentes pour l'ensemble des résultats immédiats en matière d'efficacité (par exemple, R.1 ou R.40), le tableau ci-dessus illustre les principales conclusions en matière de conformité technique propres à chaque résultat immédiat d'efficacité ainsi que les exigences transversales pour chaque résultat intermédiaire. Pour plus de détails sur les exigences de conformité technique pertinentes pour chaque résultat immédiat en matière d'efficacité, voir le paragraphe d'introduction de chaque chapitre. Voir également les paragraphes 53 et 54 de la méthodologie 2022 du GAFI pour les liens entre les notes d'efficacité et de conformité technique.

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit (DG I), Conseil de l'Europe (F 67075 Strasbourg ou [Moneyval@coe.int](mailto:Moneyval@coe.int)).

© MONEYVAL

[www.coe.int/MONEYVAL](http://www.coe.int/MONEYVAL)